MODIFICATION N°6

approuvée par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2018

Département des
BOUCHES DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

CHATEAURENARD

8.4 – Zones de bruit et prescriptions acoustiques



Pour la modification n°6 du PLU :

Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER
8, place de la Poste
Résidence Saint-Marc
30131 PUJAUT

Tél : 04-90-26-39-35
Em@il : atelier@lacroze.fr

PLU approuvé le 19.07.06

Modification n°1 approuvée le 25.09.08
Modification n°2 approuvée le 07.07.11
Modification n°3 approuvée le 26.09.13
Modification n°4 approuvée le 27.05.15
Modification n°5 approuvée le 15.07.2015

Révision simplifiée n°1 approuvée le 29.09.10
Révision simplifiée n°2 approuvée le 25.11.10

Mises à jour : 03.04.13 et 27.06.16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 19 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence
Allauch
Alleins
Arles
Aubagne
Auriol
Barbentane
Belcodène
Berre-l'Etang
Bouc-Bel-Air
Boulbon
Cabannes
Cabriès
Cadolive
Carnoux-en-Provence
Carry-le-Rouet
Cassis
Ceyreste
Châteauneuf-le-Rouge
Châteauneuf-les-Martigues
Châteaurenard
Coudoux
Cuges-les-Pins
Eguilles
Ensuès-la-Redonne
Eygalières
Eyguières
Eyragues
Fontvieille
Fos-sur-Mer
Fuveau
Gardanne
Gémenos
Gignac-la-Nerthe
Grans
Graveson
Gréasque
Istres
Jouques
La Barben
La Bouilladisse
La Ciotat
La Destrousse
La Fare-les-Oliviers
La Penne-sur-Huveaune
La Roque d'Antheron
Lamanon
Lambesc
Lançon de Provence
Le Puy-Sainte-Réparade
Le Rove
Le Tholonet
Les Pennes-Mirabeau
Mallemort
Marignane
Marseille
Martigues
Mas-Blanc-les-Alpilles
Maussane-les-Alpilles
Meyrargues
Meyreuil
Mimet
Miramas
Mollégès
Noves
Orgon
Paradou
Pélissanne
Peynier
Peypin
Peyrolles-en-Provence
Plan-de-Cuques
Plan d'Orgon
Port-de-Bouc
Port-Saint-Louis-du-Rhône
Puyloubier
Rognac
Rognes
Rognonas
Roquefort-la-Bédoule
Roquevaire
Rousset
Saint-Andiol
Saint-Cannat
Saint-Chamas
Saintes-Maries-de-la-Mer
Saint-Esteve-Janson
Saint-Etienne-du-Grès
Saint-Martin-de-Crau
Saint-Mitre-les-Remparts
Saint-Paul-lès-Durance
Saint-Remy-de-Provence
Saint-Savournin
Saint -Victoret
Salon-de-Provence
Sausset-les-Pins
Sénas
Septèmes-les-Vallons
Simiane-Collongue
Tarascon
Trets
Velaux
Venelles
Ventabren
Vernègues
Verquières
Vitrolles

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 10 MAI 2016

Le Préfet

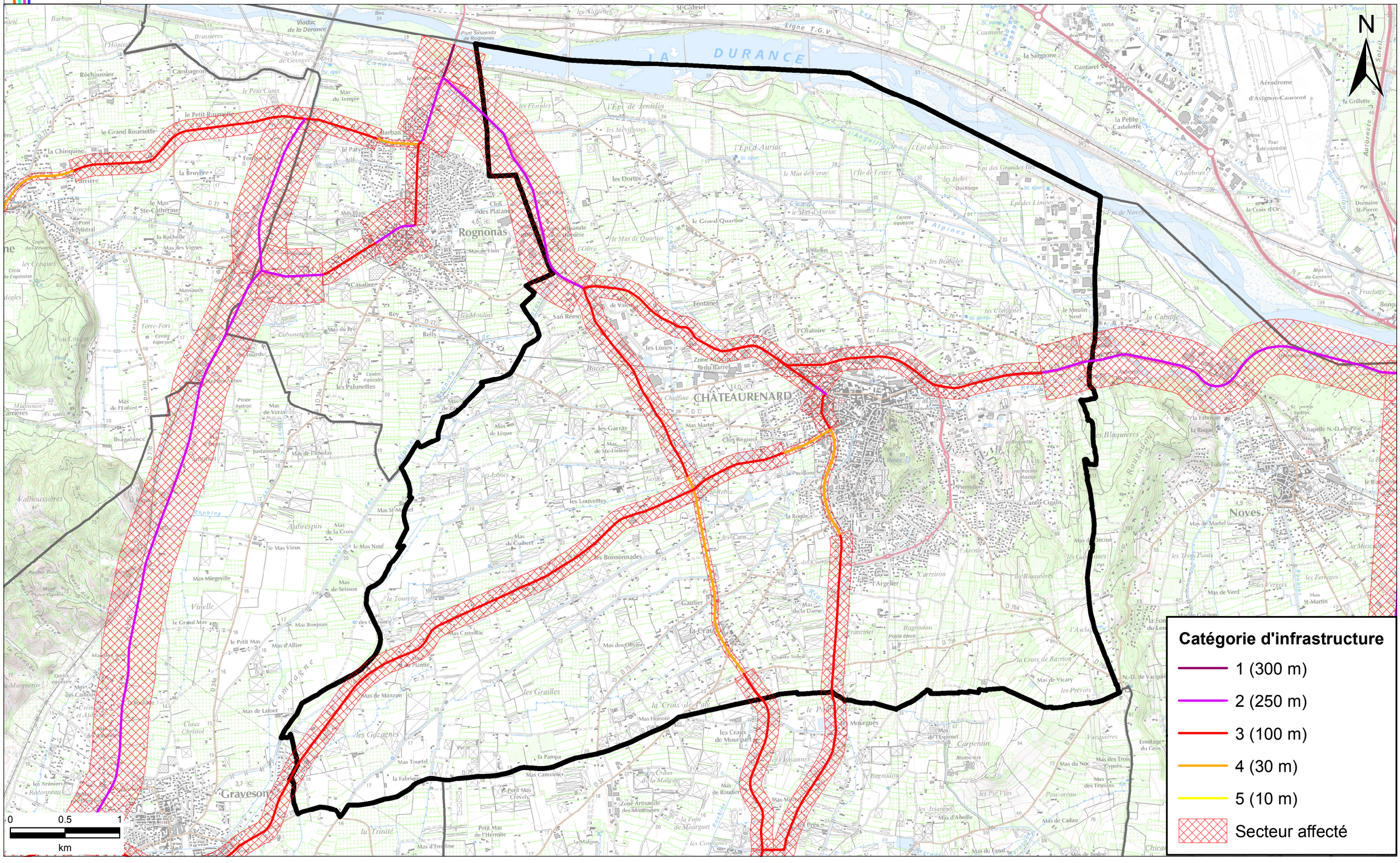
Stéphane BOUILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR

Classement sonore des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône

COMMUNE DE CHATEAURENARD


N
LA DURANCE
Ligne T.G.V.
Viaduc de la Durance
Pont Susoendu de Rognonas
CHATEAURENARD
Rognonas
Graveson
Noves
Barban
Réchaussier
Cambageon
le Petit Roumette
le Grand Roumette
la Chinquine
la Bruyère
le Mas Ste-Catherine
la Rochelle
Mas des Vignes
Massaudy
Terre-Fort
Mas du Pré
Belly
Cavalier
Rey
Les Moulins
Cabanets
Mas de Lion
Clos des Platane
Mas Blanc
Zone Artisanale de la Tuilière
le Mas de Quartier
le Grand Quartier
les Dortes
l'Epi de Jenielin
les Mévillones
l'Epi d'Auriac
le Mas de Veray
l'Ile de Leuze
le Mas d'Auriac
les Iscles
Epi des Grandes Iles
Epi des Limites
Epi de Noves
Jenielin
les Bondes
Fontanel
San Remo
les Lônes
Zone Artisanale du Barret
l'Oratoire
les Lauzes
les Confignes
le Moulin Neuf
la Cabanne
Fruchage
Bonp
Barret
la Chaffine
Mas Martel
Clos Réginel
les Garras
Mas de Ste-Hélène
Mas de Lèque
Mas de l'Hirsolas
Justamond
Mas de Veras
Mas de l'Enfant
Bragalance
les Palunettes
Centre équestre
Poste hydroc.
les Louvettes
la Pavillone
Justice
Rebec
la Roque
Cant-Cigalo
Pierredon
Arenier
Carreiron
Argelier
les Blaquières
Mas de Verd
les Trois Ponts
les Vergers
les Ferrages
Mas St-Martin
Mas de Martel
Mas de Decour
Aubrespin
Mas de la Croix
le Mas Neuf
le Mas Vieux
Mas Miegeville
Mas de Seisson
Mas du Guibert
les Boissonnades
la Tourette
Gautier
la Craux
Mas de la Dame
Mas Canillac
Mas Bonjean
Mas d'Allier
le Petit Mas
le Grand Mas
Virelle
Mas des Oliviers
Mas de la Plantie
Mas de Manzon
Mas de Lafont
les Grailles
la Croix de Pan
Mas Honoré
les Craux de Mourguet
Mourgues
les Gazagnes
Mas Tourtet
la Fabrique
la Pampa
Mas Canonnier
Petit Mas Crevel
Zone Artisanale des Madrouses
la Font de Mourguet
Mas de Roudier
Mas Michel
les Cavannes
les Craux de la Malgue
Petit Mas de l'Hermite
Mas d'Ensalme
la Malgue
la Trinité
les Contignes
Mas de Beidos
Mas du Canal
Mas d'Abeille
les Isvannes
les Pié Vins
Pouvareau
Carpentin
Mas de l'Espinet
Motocross
Mas du Noc
Mas des Trois Cyprès
Mas des Teulons
Vacquières
Ermitages du Grès
Mas de Cadau
Charte Soleil
la Croix de Barrion
Mas de Vicary
les Prévots
N.-D. de Vacquières
Bagnadou
Francinel
Poste électr.
Aérodrome d'Avignon-Caumont
la Grillette
la Petite Castelette
la Saignone
Cantarel
Caumone
Guillaumont
INRA
Chalebrun
la Croix d'Or
Domaine St-Pierre
Tour de contrôle
Parc des expositions
Durance
Canal
Aurocroute
Fruchage
Mas de Cantarel
la Fabrique
la Roque
Chapelle N.-D. de Pitié
la Tuilerie
le Rocher Martin
Mas de Vacquières
Mas de Bagnadou
Mas du Canal
Mas de Cadau
Mas d'Abeille
Mas de Roudier
Mas Michel
Mas de Beidos
Mas de Vacquières
Mas de Vicary
Mas de la Dame
Mas de Martel
Mas de Decour
Mas de Verd
Mas St-Martin
Mas de Cantarel
Mas de Ste-Hélène
Mas de Lèque
Mas de l'Hirsolas
Mas de Veras
Mas de l'Enfant
Mas de la Croix
Mas de Seisson
Mas du Guibert
Mas Canillac
Mas Bonjean
Mas d'Allier
Mas de la Dame
Mas de Manzon
Mas de Lafont
Mas Honoré
Mas Canonnier
Mas Tourtet
Mas d'Ensalme
Mas de Lion
Mas du Pré
Mas de la Plantie
Mas des Oliviers
Mas de Quartier
Mas de Veray
Mas d'Auriac
Mas de Ste-Catherine
Mas du Temple
Mas de Georget
Mas de la Croix de Barrion
Mas de la Croix de Pan
Mas de la Croix de la Malgue
Mas de la Font de Mourguet
Mas de la Craux de Mourguet
Mas de la Craux de la Malgue
Mas de la Craux de la Malgue
Mas de la Craux de la Malgue